

Extrait du Registre des délibérations  
du Bureau du 23 septembre 2025

Une autre vie s'invente ici

Date de publication : 25/09/2025	Délégués en exercice : 21
Date de convocation : 10/09/2025	Nombre de délégués présents ou <i>représentés</i> : 16 Votes : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Le 23 septembre 2025, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin, légalement convoqués, se sont réunis à Coulon (79), sous la présidence de M. Pascal DUFORESTEL, président.

Etaient présents ou *représentés*:

Au titre du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

Pascal DUFORESTEL  
Margarita SOLA

Au titre du Conseil régional Pays de la Loire :

Lydie BERNARD  
*Yveline THIBAUD (pouvoir à Lydie BERNARD)*

Au titre du Conseil Départemental de la Charente-Maritime :

*Valérie AMY-MOIE (pouvoir à Jean-Pierre SERVANT)*  
Gilles GAY

Au titre du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Séverine VACHON

Au titre du Conseil Départemental de Vendée :

*Arnaud CHARPENTIER (pouvoir à Stéphane GUILLON)*  
Stéphane GUILLON

Au titre des communes de Charente-Maritime :

Stéphane COUTTIER  
Didier TAUPIN

Au titre des communes des Deux-Sèvres :

Catherine TROMAS

Au titre des communes de Vendée :

Bernard BORDET  
*Laurent HUGER (pouvoir à Pascal DUFORESTEL)*

Au titre des EPCI de Charente-Maritime :

Jean-Pierre SERVANT

Au titre des EPCI de Vendée :

Gilles BOUTEILLER

Etait également présent (voix consultative) :

Luc SERVANT, représentant des chambres d'agriculture

Création d'un emploi permanent de technicien  
(Chargé de mission ressource forestière)

Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l'église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 15 20  
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • pnr.parc-marais-poitevin.fr



**Création d'un emploi permanent de technicien**  
(CHARGE DE MISSION RESSOURCE FORESTIERE)

**Contexte**

Le Président rappelle au Bureau que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le PNR est engagé dans un projet de Développement de la Filière peupliers (DEFI), stratégie de développement durable du peuplier en préservant les paysages et la biodiversité du Marais poitevin.

Afin d'apporter un soutien à la filière peuplier et de participer à la préservation de la trame arborée et paysagère traditionnelle du Marais Poitevin, le Président propose de créer un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour occuper le poste de chargé de mission ressource forestière chargé de l'animation du dispositif d'aide à la plantation, en collaboration avec les acteurs concernés par le développement de la filière peuplier (communes et propriétaires fonciers) et d'engager le programme « desserte forestière ».

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire relevant du grade de technicien (catégorie hiérarchique B). En cas de recrutement infructueux de titulaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique). Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans ce cas, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau 7 ou la qualification équivalente. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (IB 389) à laquelle s'ajoute le régime indemnitaire (RIFSEEP) applicable aux agents.

**Décision**

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

- de créer un emploi permanent sur le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de chargé de mission ressource forestière, à temps complet, au 1<sup>er</sup> octobre 2025,
- d'autoriser le Président à pourvoir l'emploi permanent par un fonctionnaire de catégorie B et, à défaut de candidat titulaire de la fonction publique territoriale correspondant au profil du poste et compte tenu des besoins du service, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique, pour une durée déterminée d'un an,
- de mettre à jour le tableau des effectifs

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président,

